



**Séance extraordinaire tenue le 25 mai 2026
à la salle du conseil de l'hôtel de ville
1216 rue Principale à 18h00
Saint-Roch de Mékinac (Québec) G0X 2E0**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac, tenue le 25 mai 2026, à 18 h.

Sont présents(es) : M. Alain Richard, maire
M. Denis Charest, conseiller poste 1
Mme. Andrée Mongrain, conseillère poste 2
M. Benoit Savignac, conseiller poste 3
Mme. Josée Dresdell, conseillère poste 4
M. Pascal Drolet, conseiller poste 5
M. Nicolas Gendron, conseiller poste 6

Formant quorum sous la présidence du maire Alain Richard.

Sont absents : Aucune absence

Le directeur général et greffier-trésorier par intérim Jacques Taillefer, assiste également à cette séance et agit à titre de secrétaire de la séance du conseil.

1. Ouverture de la séance

La session est ouverte à dix-huit heures. Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes. Il est 18h03.

2. Adoption de l'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil.

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Andrée Mongrain

2026-05-077

IL EST RÉSOLU que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

3. Ressources humaines – Embauche – Poste d'Adjoint(e)-administratif(ive) et greffier(e)-trésorier(e) adjoint(e) – Résolution

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse des besoins de personnel afin de rendre des services de qualité à la population la direction générale a fait la recommandation d'embaucher une personne pour combler un poste d'adjoint administratif et de greffier-trésorier adjoint à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE suite à un affichage externe, la municipalité a reçu deux (2) candidatures et qu'elle a reçu, en entrevue, une des candidatures;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de sélection ont convenu que la candidate reçue en entrevue avait toutes les qualités et qualifications nécessaires pour combler le poste;

SUR PROPOSITION du conseiller Nicolas Gendron

2026-05-078

IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la candidature de madame Marlène Bonneville pour combler le poste nouvellement créé d'Adjointe-

administrative et de greffière-trésorière adjointe à temps partiel et autorise le directeur général par intérim à signer tous les documents nécessaires à son embauche.

Adopté à l’unanimité

4. Règlement 004-2026 modifiant le règlement 031-2024 concernant les règles régissant le camping et la marina St-Roch-de-Mékinac et les tarifications applicables – Adoption

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d’adopter un règlement de mise à jour du règlement 031-2024 afin d’établir de nouvelles règles concernant la réglementation applicable et les tarifications pour le camping municipal et marina St-Roch-de-Mékinac;

ATTENDU QU’UN avis de motion a été donné et copie du présent règlement a été déposée lors de la séance tenue le 10 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu ;

ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l’objet du règlement et sa portée ;

POUR CES MOTIFS,

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Josée Dresdell

2026-05-079

IL EST RÉSOLU que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac adopte le règlement 004-2026 et ordonne et statue ce qui suit :

RÈGLEMENT 004-2026

RÈGLES RÉGISSANT LE CAMPING ET LA MARINA ST-ROCH-DE-MÉKINAC

PARTIE 1 – TERMES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : TITRE

1.1.

Le présent règlement s’intitule : « Règlement 004-2026 modifiant le règlement 031-2024 concernant les règles régissant le camping et la marina St-Roch-de-Mékinac et les tarifications applicables »

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

4.1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ, APPLICATION ET BUT DU RÈGLEMENT

3.1

Le camping et les terrains sont la propriété de la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac. Elle assume la responsabilité de l’ensemble de l’exploitation et de la gestion. Chaque usager est donc tenu de se conformer strictement à ses instructions et aux dispositions du présent règlement.

- 3.2 *Le présent règlement a pour but de veiller aux règles de fonctionnement, à l'hygiène, la propreté, l'ordre, la sécurité et assurer la tranquillité de tous et chacun.*
- 3.3 *Le simple fait de séjourner dans le camping entraîne l'acceptation tacite de tous les règlements inscrits dans ce document dans le respect de tous et chacun.*

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

Administration du camping : est représentée par les fonctionnaires nommés pour les fins de l'administration du camping notamment la direction générale de la municipalité.

Équipement : Pièce principale d'une unité de camping devant demeurer en tout temps mobile tels : une caravane, une roulotte, une tente-roulotte, un campeur, roulotte à sellette ou une roulotte de parc.

Famille : Ensemble formé par un couple et/ou le père, la mère (ou l'un des deux) et les enfants mineurs habitant à la même adresse.

Locataire : Personne qui paie un emplacement au camping à titre de saisonniers ou qui réserve un terrain voyageur.

Locateur : Camping municipal et marina Saint-Roch-de-Mékinac propriété de la Municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac.

Saisonnier : Personne inscrite au contrat de location d'un terrain saisonnier.

Site : Espace sur un terrain aménagé pour le camping.

Visiteur : Personne qui rend visite à un saisonnier ou à un campeur-voyageur et/ou utilise les installations du camping sans être un locataire.

PARTIE 2 – LOCATAIRE

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

- 5.1 *Le Locataire est responsable des personnes membres de sa famille, amis ou invités occupant ou utilisant le site loué et il est tenu de les informer sur ce présent règlement. Le locataire se porte garant de la conduite de ses occupants et visiteurs. Il sera tenu personnellement responsable des dommages causés à la propriété du camping ou d'autrui par les actes que lui, les membres de son groupe ou ses invités pourront commettre.*
- 5.2 *Le positionnement de l'équipement sur le terrain loué sera déterminé par l'administration du camping selon les règles applicables et toujours prêt pour une évacuation en urgence.*
- 5.3 *Il est interdit de sous-louer une unité ou une partie du site.*
- 5.4 *Un seul équipement et une seule famille par terrain seront autorisés.*
- 5.5 *Paiement : aucun acompte ne sera remboursé lors d'un dépôt pour votre terrain saisonnier et/ou un quai. Pour effectuer votre paiement, veuillez-vous présenter à l'accueil ou nous contacter par téléphone.*

ARTICLE 6 : VISITEURS

- 6.1 *Tout nouvel arrivant a l'obligation de s'annoncer à la réception et d'y faire son enregistrement à titre de visiteur. Pour les*

saisonniers, un maximum de cinq (5) personnes par enregistrement est autorisé, dont deux (2) adultes et trois (3) enfants mineurs de la famille demeurant à la même adresse. Dans la situation de personnes additionnelles, des frais supplémentaires sont applicables.

- 6.2 Les visiteurs sont sous la responsabilité de la personne qui les accueille. Ils doivent s'enregistrer à l'accueil dès leur arrivée et respecter l'heure du départ, soit à 22 h le jour de leur arrivée.
- 6.3 Si les visiteurs décident de prolonger leur séjour, ils devront se rendre au bureau de l'accueil pour aviser le personnel de leur prolongation avant 18 h le même jour. Les frais non payés par les visiteurs seront réclamés au locataire qui les accueille.
- 6.4 Il est défendu d'installer des tentes sur les terrains des saisonniers.

ARTICLE 7 : BUREAU D'ACCUEIL

- 7.1 Le bureau d'accueil est le lieu d'informations pour tous les locataires et visiteurs.
- 7.2 Les dates d'ouverture annuelle du camping sont du 15 mai au 15 octobre.
- 7.3 Les heures d'ouverture et de fermeture sont déterminées par l'administration du camping et sont affichées au bureau d'accueil.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

- 8.1 Les dégâts causés par les événements et catastrophes naturelles et autres sinistres de nature imprévisible qui pourraient survenir aux installations des usagers sur le terrain du camping (exemple : arbre cassé, etc.) ne sont pas de la responsabilité du camping et ne sont donc pas couverts.
- 8.2 Le locataire est tenu de se doter d'une assurance-responsabilité pour tous les dommages causés à lui-même ou à un tiers. Il assure l'entière responsabilité de tous bris, vols ou dommages à la propriété. Il assure l'entière responsabilité pour tous dommages corporels et/ou matériels susceptibles d'être causés sur le site loué et dégage le Locateur de toutes responsabilités à cet égard.
- 8.3 Le Locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni à aucune réclamation contre le Locateur pour dommages, frais, pertes ou déboursés subis par le Locataire et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement :
- Tous dommages causés par l'eau, la pluie, la neige, la grêle, la glace, les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les animaux, les arbres, etc. ;
 - Tous dommages, problèmes, blessures, ennuis, inconforts, préjudices ou inconvénients causés par des actes provenant des autres Locataires ou de tiers ;

- Toute défectuosité, diminution ou interruption de l'alimentation en électricité ;
- La nécessité d'interrompre quelconque service individuel ou collectif aux Locataires pour y effectuer des réparations, modifications, altérations, améliorations ou autres travaux nécessaires.

8.4 La présence d'un extincteur de format et qualité conforme aux règlements et lois en vigueur est obligatoire pour toute unité de camping et tout bateau.

8.5 Ne pas détruire ou modifier l'environnement naturel du terrain et ne pas couper d'arbre, ni de branche, sans l'autorisation préalable de l'administration du camping et surtout dans les zones riveraines. Une amende de 200,00 \$ par arbre, sera imposée pour le non-respect de ce règlement.

8.6 Le Locataire ne doit, sous aucun prétexte, manipuler, modifier ou intervenir dans les circuits et installations électriques autres que celle présente sur son lot.

8.7 Les responsables du camping ou leurs représentants se réservent le droit d'expulser tout locataire, campeur ou visiteur qu'ils jugeront indésirable à leur seule discrétion, sans remboursement de tout frais déjà engagé ou payé. L'administration du camping se réserve le droit d'aviser les locataires ou les visiteurs sans préavis.

PARTIE 3 – ENTRETIEN ET ORDRE

ARTICLE 9 : HYGIÈNE ET PROPRETÉ

9.1 Le camping tout entier et plus particulièrement les installations sanitaires doivent être maintenues dans une propreté maximale. Il est interdit de jeter des détritux, quels qu'ils soient, ailleurs que dans les boîtes à rebut conçues à cet effet. Les gros rebuts tels que : matelas, divans, chaises et autres sont interdits dans les conteneurs, ils devront être apportés à l'écocentre municipal (des frais pour certains types de rebuts peuvent s'appliquer).

9.2 Chaque locataire a l'obligation d'aller porter ses ordures et son recyclage dans les conteneurs prévus à cet effet. Ils sont situés près de la marina, à l'entrée du Camping ainsi qu'au quai municipal.

9.3 Chaque locataire a l'obligation de brancher, à ses frais, son évacuation des eaux usées à l'installation d'évacuation existante du camping.

9.4 Il est interdit d'évacuer ou de jeter les eaux grises ou usées sur le sol ou hors de l'installation d'évacuation, utilisez les installations d'évacuation prévues à cet effet.

9.5 Le locataire doit s'assurer de contrôler les odeurs sanitaires par l'utilisation d'un beigne ou autre équipement conçu à cet effet.

9.6 Il est strictement interdit de mettre de la cendre de feu dans les poubelles ainsi que des rebuts métalliques, de la terre, du bois et

des branches d'arbres dans les sacs à rebuts pour éviter leur déchirement.

9.7 Il est interdit de brûler vos déchets, vous devez les déposer dans les conteneurs. Aucun feu n'est autorisé pendant la journée.

9.8 L'équipement doit être maintenu propre autant à l'avant qu'à l'arrière, ainsi que le terrain en location.

ARTICLE 10 : MESURES D'ORDRE ET DE TRANQUILLITÉ

10.1 Nous demandons aux usagers du camping d'éviter tous les bruits et nuisances inutiles.

10.2 Les appareils sonores doivent être réglés de manière à ne pas gêner les voisins.

10.3 La tonte de gazon est permise entre 10 heures et 18 heures tous les jours de la semaine sauf le samedi, alors que la tonte de gazon pourra être effectuée de 10 heures à 14 heures. Le dimanche, la tonte est interdite.

10.4 Aucune clôture ou écran ne sera accepté entre les voisins.

10.5 L'usage de drogues illégales est interdit sur le terrain.

ARTICLE 11 : CIRCULATION DES VÉHICULES

11.1 Il est strictement interdit d'entrer sur le terrain du camping avec un véhicule motorisé en dehors des dates d'ouverture officielle du camping. Vous pouvez cependant circuler à pied afin de venir inspecter, vérifier ou déneiger vos équipements.

11.2 La circulation de tout véhicule à moteur, notamment automobile, camionnette, VTT, voiturette de golf, ainsi que les bicyclettes est limitée à un maximum de 5 km/h en tout temps. Aucune circulation autorisée après 22 heures sauf le personnel autorisé ou en situation d'urgence.

11.3 Il est interdit aux véhicules tout terrain de circuler bruyamment ou de façon continue sur le terrain de camping, sauf pour se rendre à son site. Il doit être utilisé raisonnablement et l'âge minimum requis pour la conduite est de 16 ans.

11.4 L'âge requis pour conduire une voiturette de golf sur le terrain est de 16 ans et la voiturette et le conducteur doivent être assurés.

11.5 Le permis de conduire un véhicule moteur est obligatoire.

ARTICLE 12 : COMMERCE ET COLPORTAGE

12.1 Tout commerce, quel qu'il soit, est interdit sur l'emplacement du camping.

12.2 Le colportage, la mendicité, la distribution de journaux ou d'échantillons, la vente de tout objet, la récolte de signatures pour des pétitions devra être préalablement autorisé par

l'administration du camping. L'autorisation peut être refusée sans justification.

- 12.3 Il est interdit d'afficher des annonces « à vendre » sur les terrains et les roulottes du camping, à la marina, ainsi que pour tous les biens personnels. Un babillard à la réception et le groupe Facebook privé sont prévus à cet effet.*

PARTIE 4 – ÉQUIPEMENTS, FEUX ET ANIMAUX

ARTICLE 13 : SERVICES AU SITE

- 13.1 Tous les points de distribution d'eau sont considérés comme potables. Advenant un test indiquant que l'eau est considérée non potable, un avis sera indiqué à l'accueil et dans les points d'eau publics du camping.*
- 13.2 La disponibilité du point d'eau sera à la discrétion du Locateur, selon la température, les ressources matérielles et humaines disponibles. Le Locateur ne pourra pas être tenu responsable des inconvénients causés par un manque ou coupure du service d'eau ou tout autre service sur le site.*
- 13.3 Pendant toute la période où l'eau n'est pas disponible, le Locataire ne pourra utiliser les installations septiques du Locateur. Dans ce cas, le Locataire devra utiliser les installations sanitaires autonomes de leur équipement. En cas de bris ou d'obstruction des tuyaux de raccordement du Locataire, tous les frais associés à la réparation et à l'entretien du système seront payés par le Locataire.*
- 13.4 Chaque site est équipé d'une installation pour courant électrique de 30 ampères et ne doit en aucun cas être altérée, surchargée ou modifiée pour quelque raison que ce soit. Une alimentation de 50 ampères est disponible pour les campeurs en échange d'un paiement de frais additionnel par le locataire. Le Locateur peut refuser la location d'une alimentation de 50 ampères dans le cas où la capacité d'offrir le service n'est pas disponible.*
- 13.5 L'administration du camping décline toute responsabilité en cas d'accident causé par du matériel défectueux ou inadéquat ne lui appartenant pas.*
- 13.6 L'administration du camping n'est pas responsable des variations de courant électrique provenant d'Hydro-Québec.*

ARTICLE 14 : FEUX ET COUVRE-FEUX

- 14.1 Il est interdit de faire des feux à tout endroit sur le site du camping, sauf dans les équipements prévus à cet effet avec pare-étincelles obligatoire. Ces équipements devront être utilisés de manière à ne pas gêner les voisins et devront être installés à l'avant du site, près du chemin.*
- 14.2 Les feux de camp seront autorisés à compter de 18 heures, sauf par journée de grands vents pour fin de sécurité et selon les avertissements des autorités municipales et/ou provinciales.*

- 14.3 *Tout feu doit sécuritairement être éteint avant minuit, la fumée ne doit pas incommoder les voisins. Bien s'assurer qu'aucune braise ne ré-allumera le feu.*
- 14.4 *Les dommages et inconvénients causés par le feu sont de la responsabilité du locataire du terrain sur lequel ils ont été allumés.*
- 14.5 *Le couvre-feu est à 23 heures en tout temps. Seules les discussions à voix basses seront tolérées. Les invités doivent quitter avant 22 heures et cela en tout temps.*
- 14.6 *Tout non-respect du couvre-feu peut entraîner une expulsion immédiate du camping.*
- 14.7 *Les feux d'artifice sont strictement interdits en tout temps sur le site du camping.*
- 14.8 *Les promenades en VTT, voiturette de golf et bicyclettes se terminent à 22h.*

ARTICLE 15 : ANIMAUX DE COMPAGNIE

- 15.1 *Les animaux de compagnie sont tolérés sur le terrain de camping. Ils doivent toujours être tenus en laisse d'une longueur maximale de 2 mètres. Leurs propriétaires sont responsables des inconvénients pouvant résulter de leur comportement. Il est notamment strictement défendu de les baigner dans la piscine.*
- 15.2 *Le propriétaire d'animal de compagnie est l'unique responsable de celui-ci et se doit de ramasser les excréments de leur animal et les jeter dans les conteneurs à déchets sous peine d'amende de 50,00 \$ par infraction.*
- 15.3 *En l'absence de leur maître, les animaux de compagnie ne doivent pas aboyer. À défaut de se conformer à ce règlement, après avertissement de l'administration du camping, le propriétaire, le locataire ou le saisonnier est passible de sanction.*
- 15.4 *Sur le site du camping, aucun animal agressif ou dangereux ne sera accepté ou toléré et sera immédiatement expulsé du site.*
- 15.5 *Un maximum de 2 animaux de compagnie est autorisé par terrain.*
- 15.6 *Les chiens de race pitbull et similaires sont interdits.*
- 15.7 *Les animaux de compagnie ne sont pas acceptés dans les prêts à camper.*

ARTICLE 16 : TÉLÉPHONE/INTERNET

- 16.1 *Le téléphone situé à l'accueil sert en premier lieu à l'exploitation du camping et ne peut être utilisé qu'en cas d'urgence.*
- 16.2 *Le personnel du camping n'est pas tenu de transmettre les appels. Toutefois, les communications urgentes, uniquement dans les cas graves, seront transmises.*

- 16.3 *L'internet limité est disponible et gratuit pour les saisonniers. Pour les visiteurs, adressez-vous à la réception, des frais d'utilisation seront appliqués.*

PARTIE 5 – INSTALLATIONS

ARTICLE 17 : MARINA ET BATEAUX

- 17.1 *Le stationnement à la marina est strictement réservé pour les voiturettes de golf et les véhicules pour les personnes possédant une vignette et les vignettes pour personnes handicapées les autorisant. Les autres véhicules devront être stationnés sur votre terrain ou au stationnement pour visiteurs.*
- 17.2 *L'administration du camping se réserve le droit unilatéralement de changer l'emplacement des plaisanciers à la marina pour fin de logistique et de sécurité. Le plaisancier ou le locataire ne peut prendre cette décision par lui-même.*
- 17.3 *Aucun prêt ou sous-location par le locataire de l'emplacement alloué n'est autorisé.*
- 17.4 *Les remorques à bateau vides devront être enregistrées et stationnées à l'endroit prévu à cet effet, soit au terrain des remorques situé à l'entrepôt de la municipalité de St-Roch-de-Mékinac. L'administration du camping et la municipalité ne se rendent pas responsables des remorques vandalisées, brisées ou volées.*
- 17.5 *Si la remorque n'est pas à l'endroit alloué, il y aura remorquage aux frais du propriétaire de la remorque.*
- 17.6 *Les propriétaires d'embarcation doivent se conformer à toutes les dispositions légales et détenir un permis valide et conforme de navigation selon la loi. Ils doivent respecter tous les règlements applicables à cette activité.*
- 17.7 *Les propriétaires doivent apporter pour l'enregistrement à l'accueil, les enregistrements du bateau, de la remorque à bateau, de la roulotte, de l'équipement ainsi que toutes les preuves d'assurance.*
- 17.8 *Aucun bidon d'essence ne sera permis sur les passerelles de la marina pour raison de sécurité.*
- 17.9 *Il est primordial de tenir la porte de la marina fermée, seuls le personnel autorisé, les personnes détenant un bateau à la marina et leurs accompagnateurs sont autorisés à accéder aux passerelles de la marina.*
- 17.10 *À l'automne et durant la saison hivernale, aucun quai privé ne devra être rattaché aux quais de la marina ou à un arbre du camping.*
- 17.11 *Les quais privés devront être sortis de la baie de la marina au plus tard le 1^{er} juin de chaque année. Pour les retardataires, des frais de déplacement de quais seront appliqués aux propriétaires.*

17.12 Pour les nouveaux saisonniers riverains ainsi que pour les saisonniers déjà établis, il est défendu d'installer, de réparer ou de rénover les escaliers et les quais déjà existants.

17.13 La construction, l'installation ou l'achat de nouveaux quais est strictement interdit ainsi que la construction et l'installation de nouvelles plateformes et de nouveaux escaliers.

17.14 Pour toutes constructions, modifications, réparations de structures nouvelles et existantes, l'obtention préalable d'un permis municipal de construction et rénovation est obligatoire.

17.15 Respecter l'aire des quais d'amarrage pour les bateaux. Cet espace n'est pas un terrain de jeux.

ARTICLE 18 : TERRAINS DE SPORT, DE JEUX ET PISCINE

18.1 La pratique de sports sur les terrains du camping est placée sous l'entière responsabilité des pratiquants et des parents quand il s'agit d'enfants mineurs. Les jeux et les activités plus ou moins bruyants devront être organisés et pratiqués à une distance raisonnable des unités de camping.

18.2 Piscine : Les enfants de moins de 12 ans devront être accompagnés par un adulte.

18.3 Aucun enfant de moins de 12 ans ne sera autorisé et admis dans l'enceinte clôturée de la piscine si le parent est absent ou en dehors des installations de la piscine.

PARTIE 6 – RÈGLES SPÉCIFIQUES SAISONNIERS

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RÉSERVATIONS

19.1 Les périodes de location concordent avec l'année civile. Le fait d'arriver en cours d'année ou de quitter en cours d'année n'entraîne pas de remboursement au prorata. Le terrain sera alors disponible et remis au camping.

19.2 La location pour une année est payable à l'avance.

19.3 Les taxes de séjour sont facturées en même temps que la location.

19.4 Le paiement final du terrain et de l'emplacement des quais à la marina le cas échéant, sont dus au plus tard le 15 juin de l'année courante.

19.5 Le terrain et l'emplacement de quai à la marina, le cas échéant, doivent être réservés au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédente à la location.

19.6 Le locataire du terrain et/ou du quai devra donner un avis de départ au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours et devra libérer le terrain pour le 1^{er} octobre de la même année, même si la date de fin de votre contrat est plus tard.

19.7 Pour les saisonniers, il est obligatoire de fournir une preuve d'assurance responsabilité indiquant le montant de la responsabilité pour toutes vos unités de camping, votre

remorque, vos véhicules de tout genre incluant VTT, voiturette de golf et bateau.

19.8 Une copie des immatriculations est également requise.

19.9 L'entretien du terrain et du gazon est la responsabilité du saisonnier. Toute parcelle non entretenue sera prise en charge automatiquement par l'administration du camping aux frais du saisonnier.

19.10 Le nettoyage du printemps (feuilles, etc.) devra se faire au plus tard le 30 mai.

19.11 Une seule remise est autorisée pour chaque locataire ou terrain. L'emplacement de cette dernière doit être autorisé par l'administration du camping.

19.12 Aucun arbre ne peut être planté sans l'autorisation écrite préalable de l'administration du camping.

19.13 L'emplacement et la dimension de la remise doivent être préalablement autorisés par l'administration du camping et nécessitent obligatoirement un permis de construction municipal.

19.14 Les cordes de bois sur chacun des terrains ne devront pas dépasser ces dimensions : 2 pieds en hauteur x 4 pieds en largeur x 16 pouces en profondeur maximum, soit ½ petite corde de bois maximum.

19.15 L'emplacement devra être libéré en totalité à la dernière journée de votre contrat. Le site devra être remis propre et en bon état. La remise en état le cas échéant, sera au frais du locataire.

19.16 Lors d'un non-renouvellement de contrat, l'administration du camping attribuera le terrain à un nouveau locataire selon la liste d'attente qu'elle possède.

19.17 L'âge des roulottes et motorisés devra être de moins de 20 années. Toutes négligences d'entretien ou rajout non esthétique ne pourront être tolérés.

19.18 Il est important de déclarer au bureau d'accueil avant le 15 juin tout équipement, tel que laveuse, sècheuse, réfrigérateur, voiturette de golf, remorque, voiture électrique, embarcation nautique, etc. Une amende de 100,00 \$ sera imposée pour le non-respect de cet article par équipement en surplus du montant facturable.

19.19 Le locataire a l'obligation de remplir un formulaire général de demande de permis auprès de l'administration du camping, pour toute modification ou construction sur le terrain tels que patio, remise ou autre. Le Locataire doit payer les frais de permis exigés lors du dépôt de sa demande. Aucun remboursement des frais de demande de permis ne sera effectué en cas de refus du permis.

19.20 Il est interdit de changer de terrain de gré à gré, un locataire de terrain ne peut changer d'emplacement sans l'autorisation préalable de l'administration du camping.

ARTICLE 20 : TERRAINS RIVERAINS

- 20.1 *L'emplacement ne peut pas être transféré à quiconque, ni à son enfant légitime, à l'exception du ou de la conjointe légale du locataire du terrain.*
- 20.2 *Lors du non-renouvellement de son contrat, le locataire devra s'assurer que toute construction non permise ou non autorisée dans la bande riveraine soit enlevée à ses frais afin de remettre le tout à l'état naturel. Le locataire s'engage formellement à respecter la bande de protection riveraine qui est de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, pour toutes constructions, notamment des installations de patios, de gazebos et remises.*

ARTICLE 21 : CORDE À LINGE

- 21.1 *Un service de buanderie est situé à l'accueil. L'usage de corde à linge est interdit.*
- 21.2 *Cependant, un séchoir à linge est autorisé et doit être installé le moins possible à la vue des autres locataires.*

ARTICLE 22 : GAZ PROPANE

- 22.1 *Le fournisseur de gaz propane ne se déplace que pour les bonbonnes de 100 livres et c'est de la responsabilité du locataire de le contacter à ses frais si ce service lui est nécessaire.*

ARTICLE 23 : CONSTRUCTION

- 23.1 *Pour toute modification, construction ou altération sur le terrain tels que patio ou autre, il est obligatoire de remplir un formulaire général de demande de permis disponible à l'accueil. Lors de l'acceptation le cas échéant, vous recevrez un permis de construction vous autorisant à faire les modifications demandées.*
- 23.2 *Il est important de ne pas commencer les modifications sur le terrain avant l'obtention de ce permis, sinon des frais et amendes seront appliqués.*
- 23.3 *En cas de non-respect, la réglementation municipale s'applique pour l'émission de constat d'infraction avec amende.*
- 23.3 *Aucun travail de construction n'est permis le dimanche, ainsi que les jours fériés.*
- 23.4 *Aucune construction n'est permise entre le 15 juin et le 15 août.*
- 23.5 *Sur les emplacements offerts en location du terrain de camping, seules les constructions accessoires suivantes peuvent être autorisées selon la réglementation en vigueur :*
- 1°. *une seule remise par emplacement, sur pieux, blocs ou pilotis d'une superficie maximale de 7 m² ;*
 - 2°. *une seule terrasse par emplacement, sans mur ni toit, d'une longueur maximale équivalente à la longueur*

de la roulotte et à 0.3 m de la ligne latérale de l'emplacement, et doit être au niveau du sol.

Si la terrasse a plus de 609.6 mm, mais à moins de 1.8 m au-dessus du niveau du sol, elle doit avoir un garde-corps d'au moins 900 mm de hauteur.

L'espacement entre les barreaux du garde-corps, ne doit pas permettre le passage permettant l'introduction d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre, ni en permettre l'escalade.

3°. un seul abri selon les conditions suivantes :

- a. devant être conçu pour être facilement démontable et transportable ;*
- b. les parois de l'abri doivent être faites de toile ou de moustiquaire et le toit peut être rigide ;*
- c. la superficie des parties rigides des parois ne peut excéder 20% de la superficie totale des parois à un maximum de 36 po (3 pi) de haut ;*
- d. la superficie totale de l'abri ne peut excéder 15 m² (161.45 pi²) ;*
- e. utiliser les revêtements extérieurs autorisés pour bâtiment secondaire de la réglementation municipale en vigueur (règlement de zonage, section 10).*

4°. Un seul abri pour BBQ par emplacement, sur pieux, blocs, sur terrasse ou pilotis d'une superficie maximale de 5,6 m² (60 pi²) avec une hauteur maximale de huit (8) pieds. Le revêtement extérieur autorisé est celui prévu pour les bâtiments accessoires de la municipalité selon la réglementation municipale en vigueur.

23.6 Les constructions sur les emplacements ne sont pas réputées de droit acquis ;

23.7 En cas de cession, le cessionnaire devra mettre les constructions existantes, conformes aux constructions autorisées par ce règlement, advenant la situation où ces constructions sont vendues au prochain locataire. Autrement, le cessionnaire devra les démanteler ou les déplacer hors du camping. Donc, le terrain ne pourra être cédé, si l'une des deux (2) conditions n'est pas respectée.

23.8 L'administration du camping se réserve le droit, sans délai ni préavis, d'enlever ou de retirer toute construction non confirmée ou ayant été érigé sans permis sur le lot d'un locataire au frais de ce dernier.

PARTIE 7 – APPLICATION

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS FINALES

24.1 L'application de ce règlement incombe à l'administration du camping.

24.2 *Toutes contestations et/ou tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés de manière définitive par la municipalité où les réclamations éventuelles pourront être adressées.*

24.3 *Contrevenir à ces règlements peut entraîner l'expulsion du camping. Aucune redevance et/ou remboursement ne sera accordé dans de tels cas.*

24.4 *Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi à la municipalité et ses représentants.*

ARTICLE 25 : ABROGATION

25.1 *Le présent règlement abroge tout règlement adopté antérieurement par la Municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac portant sur les règles régissant le camping municipal et marina St-Roch-de-Mékinac et les tarifications applicables.*

ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR

26.1 *Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.*

ANNEXE A

TARIFICATION

Tarifs camping 2027 (avant les taxes applicables)				
SAISONNIERS ET PASSAGERS				
Objet		Coût 2027	Augmentation 2025	Commentaire
Terrain régulier	1 nuitée	60 \$		
	1 semaine	375 \$		
	1 mois	1 300 \$		
	Tente supplémentaire, par jour	30 \$		
Terrain au bord de l'eau #1	1 nuitée	80 \$		
	1 semaine	490 \$		
	1 mois	1 700 \$		
	Tente supplémentaire, par jour	30 \$		
Prêt-à-camper				
ROULOTTE # 80	1 NUITÉE	165 \$		
ROULOTTE # 80	1 SEMAINE	930 \$		
ROULOTTE # 80	1 MOIS	2 700 \$		
LE MÉKI-SHACK	1 NUITÉE	199 \$		
LE MÉKI-SHACK	1 SEMAINE	1 150 \$		
LE MÉKI-SHACK	1 MOIS	3 150 \$		
CHALET MARINA	1 NUITÉE	190 \$		
CHALET MARINA	1 SEMAINE	1 095 \$		
CHALET MARINA	1 MOIS	2 995 \$		
Frais de ménage		50 \$		pour chaque location (\$100 pour un mois)
Terrain régulier(saisonnier milieu)		2 215 \$		
Terrain au bord de l'eau (saisonnier simple)		2 850 \$		
Tente supplémentaire, par jour		30 \$		Plus 10 \$ par véhicule.
Quai pour la saison	Chaloupe et Sea Doo	475 \$		\$450 PAR SEADOO DE PLUS
	Bateau de plaisance et de pêche	925 \$		
	Quai flottant (UNE SEULE EMBARCATION PAR QUAI)	450 \$		

Tarifs camping 2027 (avant les taxes applicables)				
SAISONNIERS ET PASSAGERS				
Objet		Coût 2027	Augmentation 2025	Commentaire
Stationnement remorque pour la saison	Remorque et trailer sans bateau (stationnement village)	130 \$		
	Remorque avec bateau (stationnement descente)	255 \$		
Frais de surcharge d'équipements				
2e réfrigérateur		95 \$		
Chauffe-terrasse		100 \$		
Coupe-bordure électrique		20 \$		
Laveuse/Sécheuse		45 \$		
Tondeuse électrique		50 \$		
Triporteur		85 \$		
Voiturette électrique		150 \$		
Voiture électrique utilisant la charge du terrain		135 \$		
Frais de retard de paiement pour le terrain par mois		150 \$		à partir du 16 juin, aux 30 jours
Visiteurs				
Tarifs pour la journée sur le site	Adulte (et 13 ans et plus)	12 \$		
	Enfant 3-12 ans	8 \$		
	Enfant 2 ans et moins	Gratuit		
Nuitée supplémentaire		Tarif 1 journée		Le client doit partir avant 11h00 le lendemain
Carte visiteur, 20 passages, saisonniers seulement ACHETÉ EN 2025		130 \$		
Carte visiteur, 10 passages, visiteurs seulement		105 \$		
Produits et services				
Service de buanderie	Laveuse	4,00 \$		EAU FROIDE SEULEMENT
	Sécheuse	4,00 \$		
	Carte 10 lavages et séchages	35 \$		EAU FROIDE SEULEMENT
Bois de chauffage	Bac	10,00 \$		
	Demi-corde	90 \$		

Tonte de pelouse	1 fois	30 \$		
	Contrat pour la saison	240 \$		
Vidange roulotte pour passants		45 \$		
Connecteur (pour tente, prêt seulement)		35 \$		remettre \$25 seulement lors du retour du connecteur
Entrée supplémentaire 15 ampères		125 \$		Pour la saison
Entrée 50 ampères		450 \$		Pour la saison
Tarifs marina				
Objet		Coût 2025	Augmentation 2025	Commentaire
Marina du camping	Quai pour 1 journée*	65 \$		
	Quai pour 1 semaine*	325 \$		
	Quai pour 1 mois*	1 050 \$		
	*Seulement si des emplacements de quai sont disponibles. Les campeurs saisonniers sont priorisés.			
Mise à l'eau au quai municipal	KAYAK ET CHALOUPE	20 \$		Mise à l'eau gratuite pour les contribuables.
	TOUTE AUTRE EMBARCATION	35 \$		Mise à l'eau gratuite pour les contribuables.
	Stationnement remorques/trailer	15 \$		POUR SAISONNIER À LA JOURNÉE
Vidange eaux usées du bateau	Visiteur	55 \$		
	Saisonnier	30 \$		

ANNEXE B

Règlement 004-2026 : Règles régissant le camping municipal et marina St-Roch-de-Mékinac et les tarifications applicables

AYANT PRIS CONNAISSANCE DU DOCUMENT CONCERNANT LES RÈGLEMENTS DU TERRAIN DE CAMPING, JE RECONNAIS LES AVOIR LUS ET M'ENGAGE À LES RESPECTER.

NOM DU LOCATAIRE :

SIGNATURE DU LOCATAIRE :

Terrain #

EN CE : 20

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DU CAMPING :

Date :

Copie de l'administration du camping

Adopté à l'unanimité

5. Camping – Mise en vente roulottes – Mandat au directeur général

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose, au camping municipal, de deux (2) roulottes dont elle désire se départir;

SUR PROPOSITION du conseiller Denis Charest

2026-05-080

IL EST RÉSOLU de mandater le directeur général pour procéder à la vente de la roulotte Puma/Palomino et Bonair dont la municipalité est propriétaire et qui se trouve sur le terrain de camping municipal et de l'autoriser à signer tout document requis afin de réaliser ces ventes.

Adopté à l'unanimité

6. Période de questions

Aucune question du public

7. Levée de la séance

SUR PROPOSITION du conseiller Pascal Drolet

2026-05-081

IL EST RÉSOLU de lever l'assemblée à 18h05.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur Alain Richard
Maire

Monsieur Jacques Taillefer
Directeur général et greffier-
trésorier par intérim

« Je, Alain Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».